

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

(SH-550.55, 17-07-2021)

******Les articles 156 à 187 ont été abrogés à la suite de l'entrée en vigueur
du règlement SH-550.55.***

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	114
ARTICLE 116	OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	114
ARTICLE 117	EXCEPTION RELATIVEMENT À L'OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	114
ARTICLE 118	GRUPE D'USAGE PRINCIPAL POUVANT AVOIR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	114
ARTICLE 119	IMPLANTATION PAR RAPPORT À UNE RUELLE	114
ARTICLE 120	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES COURS	115
ARTICLE 121	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RV-8301	115
SECTION 6.2	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ OU REMISE)	116
ARTICLE 122	USAGES AUTORISÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ, LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ OU REMISE).....	116
ARTICLE 123	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ, LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ OU REMISE).....	116
ARTICLE 124	IMPLANTATION PARTICULIÈRE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ OU REMISE) LORSQUE LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST IMPLANTÉ LOIN DE LA RUE (ABROGÉ)	116
ARTICLE 125	BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ OU REMISE) À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	116
ARTICLE 126	BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ, LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ OU REMISE) À UN USAGE DU GROUPE HABITATION DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	117
SECTION 6.3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À TOUS TYPES D'USAGE PRINCIPAL	119
ARTICLE 127	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	119
ARTICLE 128	ABRI SOMMAIRE EN ZONES AGRICOLES	119
ARTICLE 129	ABRI SOMMAIRE EN ZONES AGROFORESTIÈRES ET EN ZONES RURALES OU DE VILLÉGIATURE.....	119
ARTICLE 130	ABRI DE PIQUE-NIQUE, GUICHET ET TOILETTES PUBLIQUES.....	120
ARTICLE 131	ANTENNE DOMESTIQUE	121
ARTICLE 132	AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	121
ARTICLE 133	BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX DE PLUS DE 9,1 KG.....	121
ARTICLE 134	CAFÉ-TERRASSE	121
ARTICLE 135	CHEMINÉE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	123
ARTICLE 136	CLÔTURE, MURET (AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT), HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS.....	124
ARTICLE 137	CONTENEUR ET BAC À DÉCHETS OU À MATIÈRES RÉSIDUELLES	126
ARTICLE 138	ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE TEL QUE THERMOPOMPE, COMPRESSEUR, ETC.	126
ARTICLE 139	ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF	127
ARTICLE 140	ESCALIER, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE ET ASCENSEUR EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE.....	127
ARTICLE 141	FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	127
ARTICLE 142	FOYER EXTÉRIEURE (INCLUANT FOUR À PAIN).....	128
ARTICLE 143	GUÉRITE.....	128
ARTICLE 144	MAT POUR DRAPEAU	128
ARTICLE 145	MÉGADÔME	129
ARTICLE 146	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	129
ARTICLE 147	PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE, PAVILLON DE JARDIN ET GAZEBO	130
ARTICLE 148	PERRON, BALCON, GALERIE OU TERRASSE	131
ARTICLE 149	PISCINE OU SPA, PLATE-FORME D'ACCÈS, ESCALIERS D'ACCÈS, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À LA PISCINE OU AU SPA	131

ARTICLE 150	RÉSERVOIR POUR LE CHAUFFAGE	132
ARTICLE 151	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT.....	132
ARTICLE 152	SERRE DOMESTIQUE	132
ARTICLE 153	VÉRANDA, TAMBOUR, VERRIÈRE ET SOLARIUM.....	133
SECTION 6.4 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES TEMPORAIRES		134
ARTICLE 154	ABRI HIVERNAL.....	134
ARTICLE 155	CLÔTURE À NEIGE	134

SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 116 OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, un bâtiment accessoire et une construction accessoire doivent être construits et implantés sur le même lot qu'un bâtiment principal. Dans tous les cas, le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé doivent être conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis. La disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments et constructions accessoires dans un délai de 2 ans à moins que ces derniers puissent être considérés comme des bâtiments ou des usages principaux.

Un bâtiment ou une construction accessoire peuvent être attachés ou détachés d'un bâtiment principal.

ARTICLE 117 EXCEPTION RELATIVEMENT À L'OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) peut être implanté sur un lot distinct de celui occupé par le bâtiment principal si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le lot où est implanté le bâtiment principal n'a pas la superficie requise pour y implanter un bâtiment accessoire;
2. Les lots appartiennent au même propriétaire et font partie de la même unité d'évaluation;
3. Le bâtiment accessoire respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Par ailleurs, l'obligation d'avoir un bâtiment principal n'est pas requise pour une construction accessoire à un usage principal des groupes Agricole (A) et Aire naturelle (N).

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 118 GROUPE D'USAGE PRINCIPAL POUVANT AVOIR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES

Seuls les usages principaux du groupe Habitation (H) peuvent avoir un bâtiment accessoire. Un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) peut être un abri d'auto, un garage privé ou une remise.

Pour les autres groupes d'usages principaux, à moins d'indication contraire, tous les bâtiments implantés sur un terrain qui ne sont pas des constructions accessoires sont considérés comme des bâtiments principaux. Sauf si spécifiquement mentionné autrement, les règles applicables au bâtiment principal s'appliquent à tous les bâtiments implantés sur un terrain qui ne sont pas des constructions accessoires.

ARTICLE 119 IMPLANTATION PAR RAPPORT À UNE RUELLE

Un bâtiment accessoire et une construction accessoire peuvent être situés à une distance minimale de 1 m par rapport à une ligne de terrain adjacente à une ruelle.

ARTICLE 120 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES COURS

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans le présent règlement, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans toutes les cours aux conditions suivantes :

1. Réservoir souterrain pour un usage du groupe Commercial (C) et du groupe Industrie (I);
2. Installation septique;
3. Ouvrage de captage des eaux souterraines;
4. Installation servant à l'éclairage extérieur;
5. Trottoir, allée d'accès, aménagement paysager, arbre, haie;
6. Jardin aquatique et bassins d'eau;
7. Jardin et potager;
8. Accessoire hors sol d'un réseau de communication ou de distribution d'énergie tel que transformateur sur socle, massif, armoire d'appareillage, boîte de raccordement;
9. Bonbonne de carburant gazeux de moins de 9,1 kg;
10. Panneau photovoltaïque (énergie solaire) d'une hauteur hors sol maximale de 1,5 m;
11. Construction souterraine non apparente;
12. Borne de recharge de véhicule électrique.

Dans toutes les zones, une corde à linge est interdite dans une cour avant.

ARTICLE 121 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RV-8301

Dans la zone RV-8301, en plus des dispositions applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires prescrites au présent règlement, un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal de moins de 25 m² de superficie ne doit pas être implanté ailleurs que dans une cour latérale et dans le prolongement d'une cour latérale en cour avant. Un bâtiment accessoire détaché ne doit pas occuper une superficie au sol supérieure à 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas occuper une superficie au sol supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal et ne doit pas avoir une façade d'une largeur supérieure à 75 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

Une corde à linge est interdite dans toutes les cours.

Une haie est autorisée dans une marge latérale seulement.

Une piscine doit être une piscine creusée.

Tout entreposage extérieur est prohibé à l'exception de l'entreposage de 12 cordes de bois de chauffage (une corde mesure 16" x 4" x 8").

Il est interdit d'ériger un abri temporaire.

SECTION 6.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ OU REMISE)

ARTICLE 122 USAGES AUTORISÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ, LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ OU REMISE)

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) doit servir à un usage accessoire ou complémentaire à l'usage principal tel qu'à des fins de remisage de biens ou de véhicules ou d'activités en lien avec un usage résidentiel. Un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) ne doit pas être utilisé par un usage non autorisé dans la zone où il se situe. Lorsque le règlement de zonage le permet, il peut être utilisé par un usage additionnel.

(SH-550.87, 27-08-2024)

ARTICLE 123 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ, LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ OU REMISE)

Les bâtiments accessoires à un usage du groupe Habitation (H) doivent être revêtus des matériaux autorisés aux classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal.

(SH-550.87, 27-08-2024)

ARTICLE 124 ~~IMPLANTATION PARTICULIÈRE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ OU REMISE) LORSQUE LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST IMPLANTÉ LOIN DE LA RUE (ABROGÉ)~~

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 125 BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ OU REMISE) À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) attachée à un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1. **Nombre maximal** : Aucune limitation;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : Marges prescrites pour le bâtiment principal;
3. **Superficie au sol maximale et largeur maximale en façade**: La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie d'implantation du bâtiment principal. Le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne doit pas tenir compte de la superficie d'un bâtiment accessoire intégré. Pour un bâtiment isolé comprenant un usage de la classe H1, les garages et abris d'auto intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal et occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

(SH-550.87, 27-08-2024)

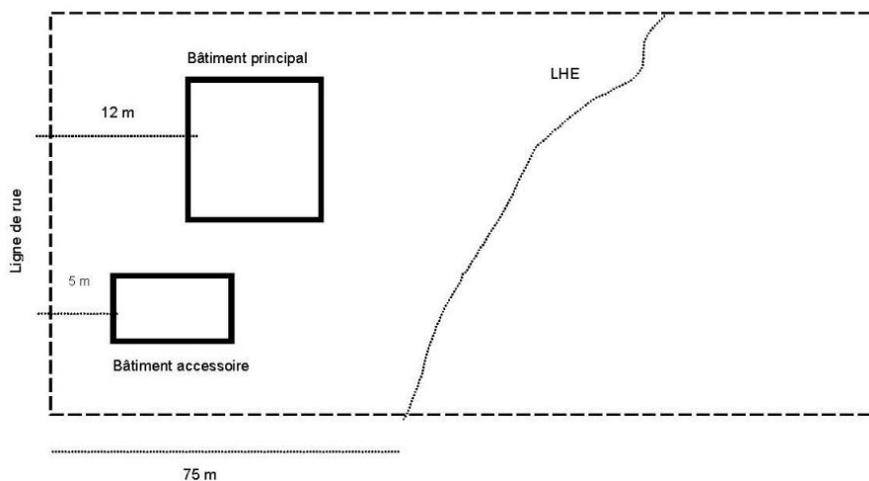
4. **Hauteur maximale** : Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal;
5. **Dispositions particulières** : Peut être attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal en autant qu'il soit contigu l'un à l'autre sur une largeur minimale d'au moins 50 % de la largeur du mur mitoyen ou sur au moins 3 m.

ARTICLE 126

BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABRI D'AUTO, GARAGE PRIVÉ, LOGEMENT D'APPOINT DÉTACHÉ OU REMISE) À UN USAGE DU GROUPE HABITATION DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) détachée d'un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1. **Nombre maximal** : 3/lot;
2. **Localisation sur le terrain** : Autorisé dans toutes les cours sauf en cour avant. Pour un lot riverain ou pour un lot traversé par un cours d'eau, lorsque la distance entre la ligne avant et la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau est de 75 m ou moins, un bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour avant à une distance d'au moins 5 m de la ligne avant (tel qu'illustré au croquis). Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins deux fois la marge de recul avant prescrite, un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) peut être érigé dans la cour avant à une distance minimale égale à 1,5 fois la marge de recul avant minimale prescrite.



(SH-550.73, 01-11-2022)

3. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 1,5 m d'une ligne de lot latérale et arrière ou 1 m d'une ligne de lot latérale et arrière lorsque le mur donnant sur cette ligne de lot n'a pas d'ouverture. Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie inférieure à 20 m², il peut être implanté à 0,6 m de la ligne de lot latérale et arrière si le mur donnant sur cette ligne de lot n'a pas d'ouverture. Les ouvertures (portes et fenêtres) d'un mur donnant sur une ligne de lot et faisant partie d'un logement d'appoint doivent être situées à une distance équivalente à celle de la marge de recul latérale ou arrière prescrite dans la zone par rapport à cette ligne de lot. Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à un bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue.

(SH-550.87, 27-08-2024)

4. **Superficie au sol maximale** : La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal. Le calcul de la

superficie d'implantation du bâtiment principal ne doit pas tenir compte de la superficie d'un bâtiment accessoire intégré;

5. **Hauteur maximale** : Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder 5,5 m;
6. **Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire détaché ou d'un bâtiment accessoire attaché** : Un bâtiment accessoire détaché doit être distant d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire détaché ou d'un bâtiment accessoire attaché d'au moins 1,5 m;
7. **Dispositions particulières** : Un bâtiment accessoire peut être attaché à un autre bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal en autant qu'il soit contigu l'un à l'autre sur une largeur minimale d'au moins 50 % de la largeur du mur commun ou sur au moins 3 m; il est alors considéré comme un bâtiment accessoire détaché d'un bâtiment principal.

(SH-550.73, 01-11-2022), (SH-550.87, 27-08-2024)

SECTION 6.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À TOUS TYPES D'USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 127 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours sauf dans la cour avant et dans une cour latérale adjacente à une rue;
2. **Hauteur maximale** : 3 m;
3. **Distance minimale d'une ligne de terrain latérale et arrière** : 0,6 m;
4. **Dispositions particulières** : Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est adossé à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue.

ARTICLE 128 ABRI SOMMAIRE EN ZONES AGRICOLES

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Zones dans lesquelles ils sont autorisés** : Dans toutes les zones à dominance Agricole (A);
2. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
3. **Dispositions particulières** : Un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire en milieu boisé peut être construit sur une propriété d'au moins 10 hectares, laquelle doit être entièrement boisée.

L'abri sommaire est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement et n'est jamais utilisé comme habitation, résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente.

L'abri sommaire ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m mesurés à partir du niveau moyen du sol.

La superficie maximale au sol de l'abri sommaire est de 20 m².

L'abri sommaire n'est relié à aucun service public (électricité, eau potable, égout, etc.) et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante.

L'abri sommaire peut disposer d'un cabinet à fosse sèche.

Une seule remise d'une superficie maximale de 15 m² peut être implantée en complément. Cette remise doit être détachée de l'abri sommaire.

L'abri sommaire ne doit pas être visible de la voie publique.

ARTICLE 129 ABRI SOMMAIRE EN ZONES AGROFORESTIÈRES ET EN ZONES RURALES OU DE VILLÉGIATURE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Zones dans lesquelles ils sont autorisés** : Lorsque l'article 129 est mentionné à la grille des spécifications;
2. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
3. **Dispositions particulières** : Un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire en milieu boisé peut être construit sur une propriété d'au moins cinq hectares, laquelle doit être entièrement boisée.

L'abri sommaire est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement.

L'abri sommaire ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m mesurés à partir du niveau moyen du sol.

La superficie maximale au sol de l'abri sommaire est de 20 m².

L'abri sommaire n'est relié à aucun service public (électricité, eau potable, égout, etc.) et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante.

L'abri sommaire peut disposer d'un cabinet à fosse sèche.

Une seule remise d'une superficie maximale de 15 m² peut être implantée en complément. Cette remise doit être détachée de l'abri sommaire.

Une bande boisée d'au moins 25 m de largeur doit être maintenue aux limites de la propriété.

Aucun abri sommaire n'est autorisé sur une propriété de moins de 10 hectares où est implantée une habitation.

L'abri sommaire doit être implantée à une distance minimale de 75 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 130

ABRI DE PIQUE-NIQUE, GUICHET ET TOILETTES PUBLIQUES

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Usages principaux pour lesquels un abri de pique-nique, un guichet et des toilettes publiques sont autorisés comme construction accessoire** : Usage principal du groupe Aire naturelle (N);
2. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
3. **Nombre maximum par terrain** : Illimité pour l'abri à pique-nique et 1 /terrain pour le guichet et les toilettes publiques;
4. **Distance minimale des lignes de terrain** : 10 m;
5. **Distance minimale d'un bâtiment principal et d'une construction accessoire** : 10 m;
6. **Hauteur maximale** : Hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder 5 m pour l'abri à pique-nique et 3,5 m pour le guichet et les toilettes publiques;
7. **Superficie maximale** : 100 m² pour l'abri à pique-nique et 12 m² pour le guichet et les toilettes publiques;
8. **Dispositions particulières** : Toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.

Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

Un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 m².

Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de quatre (4) fois la superficie de la

construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement.

Toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 131

ANTENNE DOMESTIQUE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours sauf dans la cour avant et dans une cour latérale adjacente à une rue;
2. **Hauteur maximale** : 12 m;
3. **Distance minimale de toute ligne de rue** : 6 m;
4. **Distance minimale d'une ligne de terrain latérale et arrière** : 1 m.

ARTICLE 132

AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 1,2 m;
3. **Dispositions particulières** : La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,5 m mesuré par rapport à la surface du mur auquel il est fixé. L'auvent doit être situé à au moins 2,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale;
4. **Matériaux** : Sauf pour un auvent, les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent à ces constructions accessoires.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 133

BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX DE PLUS DE 9,1 KG

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours sauf dans une cour adjacente à une rue;
2. **Nombre maximum** : 2 /terrain;
3. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 2 m;
4. **Dispositions particulières** : Pour un usage du groupe Habitation (H), un tel équipement, lorsque visible d'une rue, doit être dissimulé par un écran opaque conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 134

CAFÉ-TERRASSE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Usages principaux ou additionnels pour lesquels un café-terrasse est autorisé comme construction accessoire** : 581 – Restauration avec service complet ou restreint, 5821 –

Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar), 5450 –
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

2. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
3. **Distance minimale d'une ligne de terrain d'un café-terrasse permanent** : 1 m des lignes latérales et arrière. Si la terrasse est située dans une zone à dominante résidentielle, un écran tampon conforme à l'article 282 doit être aménagé entre la terrasse et la propriété voisine et 1 m de la ligne avant si la terrasse est adjacente à une rue dont la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins, et jusqu'à 6 m de la ligne avant si la terrasse est adjacente à une rue dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h;
4. **Période d'opération d'un café-terrasse saisonnier** : Un café-terrasse saisonnier est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année. En dehors de cette période, tous les équipements, infrastructures et installations du café-terrasse doivent être enlevés et remisés;
5. **Activités interdites** : La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les défilés de mode, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareil sonore sont interdits sur les terrasses;
6. **Horaire** : Aucune activité sur une terrasse incluant la vente et la consommation de repas et de boissons n'est permise après 24:00 heures (minuit);
7. **Dispositions particulières d'un café-terrasse saisonnier** : La terrasse doit être située dans la partie de l'emprise située en face du bâtiment ou du local occupé par l'usage visé.

Nonobstant les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, une terrasse peut empiéter devant une propriété contiguë à la condition que le propriétaire de la terrasse obtienne le consentement écrit du propriétaire voisin.

Un passage pour piétons d'une largeur minimale de 1,5 m doit être laissé libre en tout temps sur le trottoir. Les passages, d'une terrasse contiguë à une autre, doivent être alignés.

Nonobstant les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, toute terrasse aménagée sur la 5^e rue de la Pointe doit être alignée avec la limite extérieure de la bande centrale où se situe le mobilier urbain. Le cas échéant, le propriétaire de la terrasse doit permettre à la Ville d'installer, à même le garde-corps, toute signalisation requise pour les parcomètres, horodateurs ou autres équipements liés à la gestion du stationnement sur rue.

L'empiètement de la terrasse sur la chaussée est prohibé.

Les équipements publics sont en tout temps libres de toute obstruction.

Sur la 5^e rue de la Pointe et l'avenue Willow, la terrasse doit être installée à même le sol, sans plateforme ou plancher.

Les garde-corps sont interdits, sauf pour les terrasses sur lesquelles un permis d'alcool est exploité, auquel cas un garde-corps conforme aux exigences de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec est permis.

Aucun ouvrage ou équipement ne devra être fixé au trottoir.

Lorsqu'un garde-corps est requis, celui-ci doit avoir une hauteur de 76 cm à 107 cm (30 pouces à 42 pouces).

Lorsque deux terrasses possédant un garde-corps sont contiguës, les garde-corps utilisés doivent s'harmoniser quant à leur hauteur et leur couleur.

Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium d'un café-terrasse doit être agrémentée de bacs à fleurs.

Toute partie d'une terrasse doit être maintenue en bon état et réparée au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces de bois doivent être peintes, teintes ou vernies.

Les arbres existants sur le site d'un café-terrasse en plein air doivent être conservés et les garde-corps doivent contourner les bacs à fleurs, le cas échéant.

En dehors de la période d'opération prévue au présent article, les aménagements amovibles du café-terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés.

Les établissements n'offrant pas de service aux tables doivent s'assurer de fournir des contenants pour ordures munis de fermetures à battant en nombre suffisant.

Tout projecteur installé ou utilisé sur une terrasse doit être muni d'un pare lumière assurant une coupure du faisceau lumineux pour tout point situé au-delà des limites du terrain où est située la terrasse.

La terrasse ne doit pas supprimer ou utiliser les espaces de stationnement exigés pour le commerce principal. Aucun stationnement additionnel n'est requis pour l'aménagement d'une terrasse.

Nul ne peut installer ou utiliser un système de son et/ou d'éclairage extérieur ou intérieur de nature à gêner les occupants des propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage ou installer ou utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent visible de la voie publique.

Aucun abri n'est permis au-dessus d'un terrain municipal ou d'une emprise de rue, sauf ceux de type parasol directement rattachés aux tables ou de type auvent rattachés au bâtiment commercial.

Lors de la période d'opération d'un café-terrasse temporaire prévue au présent article, l'entretien de l'aire occupée par la terrasse et ses abords relève de la responsabilité de celui qui opère le commerce auquel la terrasse est rattachée. Aux fins du présent paragraphe, l'entretien comprend les travaux de déneigement, s'il y a lieu.

ARTICLE 135

CHEMINÉE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 0,6 m;
3. **Largeur maximale** : 2,4 m;
4. **Dispositions particulières** : Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 136

CLÔTURE, MURET (AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT), HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
2. **Distance minimale de toute ligne de rue comprenant un trottoir** : 0,5 m;
3. **Distance minimale de toute ligne de rue ne comprenant pas de trottoir** : 1,5 m;
4. **Distance minimale d'une borne-fontaine** : 1,5 m;
5. **Dispositions particulières pour une clôture ou un mur** : Ces constructions accessoires peuvent être installées sur une ligne latérale ou une ligne arrière, sauf une ligne latérale adjacente à rue ou une ligne arrière adjacente à rue; une clôture et un mur peuvent être installés jusqu'à la bordure de la rue ou du trottoir, lorsqu'adjacents à un passage piétonnier;
6. **Hauteur maximale** : La hauteur maximale d'une clôture et d'un mur autre qu'un mur de soutènement situé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant exclusivement un usage principal du groupe « Habitation (H) » ne doit pas excéder :
 - 1,2 m dans une cour avant,
 - 1,5 m dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue,
 - 2 m dans toutes les marges et les cours non visées ailleurs au présent règlement, et ce, sur un terrain sur lequel est érigée une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Habitation multifamiliale (H3) » comprenant au plus 4 logements,
 - 2,5 m dans toutes les marges et les cours non visées ailleurs au présent règlement, et ce, sur un terrain sur lequel est érigé une « Habitation multifamiliale (H3) » de plus de 4 logements ou un bâtiment abritant exclusivement un usage faisant partie de la classe d'usages « Habitation collective (H4) ».La partie de terrain concernée pour usage « Habitation unifamiliale (H1) » sur le terrain d'une exploitation agricole est comprise entre la ligne de rue et une ligne imaginaire située à 30 m de la ligne de rue et parallèle à celle-ci.

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur, autre qu'un mur de soutènement, situé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Institutionnel, public et communautaire (P) » ne doit pas excéder :
 - 1,2 m dans une cour avant;
 - 2,5 m dans les autres cours;
 - Aucune clôture opaque n'est permise dans la cour avant.
7. **Matériaux** : Une clôture ou un mur électrifié est interdit sauf pour un usage agricole; l'utilisation de câbles pour clôturer ou restreindre l'accès à une propriété est strictement interdite. Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :
 - Le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;

- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- La planche de bois traité ajourée à au moins 10 %;
- La perche de bois naturelle, non planée;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
- La résine de polychlorure de vinyle (PVC).

En plus des matériaux mentionnés au présent alinéa, il est permis d'utiliser la tôle en feuille précuite et prépeinte en usine pour la construction d'une clôture entourant une aire d'entreposage si le terrain est situé dans une zone dont la dominante est « Industriel (I) ».

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments de bois qui composent une clôture, sauf ceux d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis avec un produit commercial.

Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en cour avant doit être masquée, sur au moins 60 % de sa longueur, par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la clôture sur la longueur prescrite. Cette exigence ne s'applique pas si le treillis est recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine.

Il n'est pas nécessaire de masquer une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en cour avant par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par des plantes grimpantes, le cas échéant, lorsque cette clôture est située sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage faisant partie des classes d'usages « Institutionnel et administratif (P2) » et « Communautaire (P3) ».

Il est permis d'installer un fil de fer barbelé au sommet d'une clôture ou d'un mur situé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage principal faisant partie du groupe « Industrie (I) », sauf pour la classe d'usages « Industrie de prestige (I1) », aux conditions suivantes :

- Le fil de fer barbelé est installé vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture ou du mur;
- La hauteur du fil de fer barbelé à partir du sommet de la clôture ou du mur ne doit pas excéder 1 m;
- Le fil de fer barbelé doit être installé sur une clôture ou sur un mur autre qu'un mur de soutènement d'une hauteur d'au moins 2 m.

8. Dispositions particulières applicables à un mur ornemental autre qu'un mur de soutènement : Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur autre qu'un mur de soutènement :

- Le métal ornemental assemblé, tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- La maçonnerie de pierre des champs, de pierre, de brique, pavés ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
- La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;
- Les poutres neuves de bois traité;

- Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

L'emploi de traverses de chemin de fer est interdit.

Aucune partie des fondations d'un mur ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 centimètres au-dessus du niveau fini du sol.

Toutes les parties constituantes d'un mur ornemental doivent être fixées solidement entre elles.

9. **Dispositions particulières applicables à un portail d'accès :** Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès.

Les matériaux qui peuvent être utilisés dans la construction d'un portail d'accès sont ceux autorisés pour la construction d'un mur. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la porte ou la barrière fermant un portail sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture.

Le portail d'accès doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de rue.

La hauteur d'un portail d'accès ne peut excéder 4,85 m.

Le nombre maximal de portails par terrain est fixé à 2. Un seul peut servir au passage des véhicules motorisés et l'autre au passage des piétons.

La longueur maximale d'un portail d'accès pour les véhicules motorisés est de 6 m alors que la longueur maximale d'un portail d'accès pour les piétons est de 2,5 m.

ARTICLE 137

CONTENEUR ET BAC À DÉCHETS OU À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain :** Autorisées dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain :** Un conteneur doit être localisé à au moins 2 m d'une ligne de terrain et un bac doit être localisé à au moins 0,3 m d'une ligne de terrain;
3. **Dispositions particulières :** Dans le cas d'un bâtiment comprenant 4 logements ou plus et dans le cas d'un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Institutionnel, Public et Communautaire (P), un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières résiduelles. Un conteneur à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue.

Dans le cas d'un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Institutionnel, Public et Communautaire (P), lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue.

Dans le cas d'un usage du groupe Habitation (H), s'il est localisé en cour avant, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran opaque pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue.

ARTICLE 138

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE TEL QUE THERMOPOMPE, COMPRESSEUR, ETC.

Lorsqu'installée au sol, cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 1 m;
3. **Distance minimale d'une ligne de rue** : 3 m;
4. **Dispositions particulières** : Pour un usage du groupe Habitation (H), un tel équipement, lorsque visible d'une rue, doit être dissimulé par un écran opaque conforme aux dispositions du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas à une thermopompe de piscine ou lorsque la thermopompe est installée sur une galerie ou un balcon.

Lorsqu'installée sur un toit d'un bâtiment principal, cette construction accessoire est autorisée à la condition suivante :

1. Lorsque visible d'une voie de circulation ou des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé, cette construction accessoire doit être dissimulée par l'aménagement d'un écran architectural.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 139

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours sauf dans la cour avant;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 2 m lorsqu'implantée en cour latérale adjacente à une rue ou à une cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur la ligne de lot donnant sur une rue;
3. **Hauteur maximale** : 3 m.

ARTICLE 140

ESCALIER, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE ET ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 0,3 m de toute ligne de lot;
Dans le cas d'un bâtiment de 3 logements et plus, doit être situé à au moins 1,2 m d'une ligne latérale et arrière pour une construction accessoire combustible;
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, les dispositions relatives à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'appliquent pas à une ligne latérale qui correspond à un mur mitoyen;
3. **Dispositions particulières** : Dans toutes les zones, un escalier fermé par des murs faisant corps avec le bâtiment principal est autorisé dans toutes les cours et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. S'il donne accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée et qu'il est situé en cour latérale et arrière, il peut être localisé à une distance minimale de 1 m des lignes de lot;
4. **Matériaux** : Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent à ces constructions accessoires.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 141

FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
2. **Empiètement maximum dans toutes les marges**: 0,75 m;
3. **Largeur maximale pour l'empiètement dans une marge** : 2,4 m.

ARTICLE 142

FOYER EXTÉRIEUR (INCLUANT FOUR À PAIN)

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Usages principaux pour lesquels un foyer extérieur est autorisé comme construction accessoire** : Un usage de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) »;
2. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours sauf dans la cour avant;
3. **Nombre maximum** : 1 foyer et 1 four à pain/terrain;
4. **Distance minimale d'une ligne latérale et arrière** : 2 m;
5. **Distance minimale de tout bâtiment** : 5 m;
6. **Distance minimale de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt** : 3 m;
7. **Matériaux** : La structure du foyer doit être construite en pierre, en briques ou d'un métal résistant à la chaleur;
8. **Dispositions particulières** : L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large par 75 cm de haut par 60 cm de profondeur et être muni d'un pare-étincelles. Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 cm et l'extrémité doit être munie d'un pare-étincelles. Les foyers préfabriqués approuvés par l'ACNOR sont également autorisés.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 143

GUÉRITE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Usages principaux pour lesquels une guérite est autorisée comme construction accessoire** : Usage du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I) et du groupe Institutionnel, Public et Communautaire (P);
2. **Localisation sur le terrain** : autorisée dans toutes les cours;
3. **Hauteur maximale** : 4,5 m;
4. **Superficie maximale** : 50 m²;
5. **Matériaux** : Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent à cette construction accessoire;
6. **Dispositions particulières** : Cette construction accessoire est autorisée même s'il n'y a pas de bâtiment principal implanté sur le terrain.

ARTICLE 144

MAT POUR DRAPEAU

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
2. **Nombre maximum** : 3;
3. **Distance minimale d'une ligne de terrain**: 2 m.

ARTICLE 145

MÉGADÔME

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Zones à l'intérieur desquelles un mégadôme est autorisé comme construction accessoire : zones à dominance agricole (A) et industrielle (I);
(SH-550.86, 05-06-2024)
2. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans les cours latérales et arrière;
3. **Nombre maximal** : Déterminé par le coefficient d'occupation du sol fixé pour la zone où ils sont implantés;
4. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : Marges de recul applicables au bâtiment principal;
5. **Dispositions particulières** : Un mégadôme ne peut être attenant à un bâtiment principal.

Toute partie d'un mégadôme doit être de fabrication commerciale et ne peut être construite, installée, entretenue, réparée et/ou modifiée que par le fabricant du mégadôme ou tout entrepreneur prescrit par le fabricant.

En aucun cas ne peuvent être réalisés des travaux de réparation, d'entretien ou de maintenance autres que ceux réalisés ou prescrits par le fabricant ou tout entrepreneur prescrit par le fabricant.

En aucun cas les mégadômes ne peuvent être utilisés pour des usages autres que ceux pour lesquels ils sont conçus et prescrits par le fabricant.

Tout entreposage extérieur, lorsqu'autorisé, ne doit pas s'adosser aux bâtiments de type mégadôme.

Les bâtiments de type mégadôme ne peuvent être disposés que parallèlement ou perpendiculairement à la voie de circulation adjacente à l'immeuble sur lequel il est installé.

Aucun affichage ne sera autorisé sur toute partie d'un mégadôme, à l'exception d'un affichage exigé par les mesures de sécurité.

Les mégadômes doivent être entretenus de sorte à éviter leur détérioration et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Un mégadôme doit être installé sur des piliers de béton, des murets de bois, des blocs de béton, des semelles de béton continu ou un mur de béton.

La charpente d'un mégadôme doit être de métal.

Un mégadôme doit être recouvert d'un matériel opaque ignifugé, soit une toile en pvc ou de polyéthylène tissé et laminé ou de matériel similaire.

(SH-550.86, 05-06-2024)

Dans tous les cas, un bâtiment en forme d'arche et cylindrique devra être situé à au moins 100 m de l'emprise du boulevard Saint-Sacrement et à au moins 100 m de l'emprise du boulevard Royal.

Dans la zone AF-8307, toute structure en dôme doit être implantée à une distance minimale de 300 m de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-Maurice.

ARTICLE 146

MUR DE SOUTÈNEMENT

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours et à au moins 1 m de la bande riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain**: 0,3 m d'une ligne de rue. Dans le cas où, sur les 2 terrains immédiatement adjacents il existe déjà des murs de soutènement situés à moins de 0,3 m de la ligne de rue, le mur peut être érigé dans la continuité des talus sur les terrains voisins;
3. **Matériaux autorisés** : Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement : la pierre, le bloc de terrassement, le béton coulé sur place, les madriers, sauf les traverses de chemin de fer et le gabion métallique. Les madriers utilisés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être protégés contre la pourriture par un traitement appliqué en usine;
4. **Hauteur maximale** : Lorsque situé à moins de 10 m d'une ligne de terrain, la hauteur et la dénivellation doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet apparents du talus et la hauteur maximale d'un mur de soutènement s'établissant selon les instructions du tableau suivant :

Pente du mur	Hauteur maximale	
	Zones Habitation (H)	Autres zones
Supérieure à 100 % jusqu'à la verticale	1,4 m	2 m
Inférieure ou égale à 100 %	2 m	2 m

Si un aménagement nécessite une suite de murs de soutènement, chacun devra être séparé par un replat de largeur équivalente à 100 % de la dénivellation du mur qu'il précède.

5. **Dispositions particulières** : La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. Tout mur de soutènement ou portion de mur de soutènement de plus de 1,8 m doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre. Cette hauteur est mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

ARTICLE 147

PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE, PAVILLON DE JARDIN ET GAZEBO

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes:

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours sauf en cour avant;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 1,5 m d'une ligne de lot latérale et arrière ou 1 m d'une ligne de lot latérale et arrière lorsque le mur donnant sur cette ligne de lot n'a pas d'ouverture. Lorsque la construction accessoire a une superficie inférieure à 20 m², elle peut être implantée à 0,6 m de la ligne de lot latérale et arrière si le mur donnant sur cette ligne de lot n'a pas d'ouverture. Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue;
3. **Superficie au sol maximale** : Ne peut excéder la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal;

4. **Hauteur maximale** : Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder 5,5 m;
5. **Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire détaché ou d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal**: 1,5 m;
6. **Matériaux** : Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent à cette construction accessoire.

Cette construction accessoire est autorisée sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire adossé au bâtiment principal en autant qu'il n'empiète pas dans ou au-dessus d'une cour. Un retrait d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal est exigé. Un garde-corps de 42 pouces de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement doit être installé autour d'une terrasse construite sur un toit.

ARTICLE 148

PERRON, BALCON, GALERIE OU TERRASSE

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain**: 1,2 m.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la disposition relative à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à une ligne latérale qui correspond à un mur mitoyen.

Ces constructions accessoires sont autorisées sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire adossé au bâtiment principal en autant qu'il n'empiète pas dans ou au-dessus d'une cour. Un retrait d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal est exigé. Un garde-corps de 42 pouces de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement doit être installé autour d'une terrasse construite sur un toit.

ARTICLE 149

PISCINE OU SPA, PLATE-FORME D'ACCÈS, ESCALIERS D'ACCÈS, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À LA PISCINE OU AU SPA

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours sauf dans la cour avant;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 1,5 m. Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la moitié de la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue;
3. **Distance minimale d'un bâtiment** : 1 m;
4. **Dispositions particulières pour les piscines et les spas** : Toute piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, a. 1).

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation en vertu du Règlement SH-200 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions et conformément aux dispositions applicables.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un certificat d'autorisation prévu au paragraphe précédent doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles décrites au présent article pourvu que les travaux soient complétés à l'échéance du certificat d'autorisation.

Une piscine ne peut être recouverte d'un dôme fixé ou non à sa structure.

L'eau de tout bassin destiné à la baignade ou autre doit être propre en tout temps au cours de la période du 15 mai au 1er novembre.

Toute piscine ou spa, incluant ses accessoires, ne doit pas être situé sur un élément épurateur, un système de traitement des eaux usées ou toute partie d'une installation septique.

Aucun rejet de l'eau d'une piscine ou d'un spa n'est autorisé dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ni dans une zone de glissement de terrain ou de forte pente.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 150

RÉSERVOIR POUR LE CHAUFFAGE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Usages principaux pour lesquels un réservoir pour le chauffage est autorisé comme construction accessoire :** Usage du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Institutionnel, Public et Communautaire (P);
2. **Localisation sur le terrain :** Autorisées dans toutes les cours;
3. **Distance minimale d'une ligne de terrain :** 2 m;
4. **Dispositions particulières :** Dans les zones à dominantes P et C, tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux, de manière à ne pas être visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

(SH-550.77, 02-05-2023)

ARTICLE 151

RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Usages principaux pour lesquels un réservoir de carburant pour approvisionnement d'un véhicule rattaché à l'établissement est autorisé comme construction accessoire :** Usage du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Institutionnel, Public et Communautaire (P);
2. **Localisation sur le terrain :** Autorisée dans toutes les cours;
3. **Distance minimale d'une limite de terrain :** 2 m. Si implantée dans une cour adjacente à une rue, la marge de recul fixée par le règlement s'applique.

ARTICLE 152

SERRE DOMESTIQUE

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain :** Autorisée dans toutes les cours sauf dans la cour avant;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain :** 1,5 m d'une ligne de lot latérale et arrière. Lorsqu'implanté en cour latérale ou arrière

adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à la ligne latérale qui correspond au mur mitoyen;

(SH-550.85, 05-06-2024)

3. **Superficie au sol maximale** : Ne peut excéder la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
4. **Hauteur maximale** : Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder 5,5 m;
5. **Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire détaché ou d'un bâtiment accessoire attaché** : 1,5 m;
6. **Matériaux** : En plus des matériaux autorisés pour un bâtiment accessoire, une serre peut être composée de films de plastique souples ou rigides. En tout temps, ils doivent être maintenus en bon état.

Cette construction accessoire est autorisée sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal pourvu qu'elle n'empiète pas dans ou au-dessus d'une cour. Un retrait d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal est exigé. Un garde-corps de 42 pouces de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement doit être installé autour d'un aménagement extérieur relié à l'agriculture urbaine sur un toit.

(SH-550.85, 05-06-2024)

ARTICLE 153

VÉRANDA, TAMBOUR, VERRIÈRE ET SOLARIUM

Ces constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisées dans toutes les cours;
2. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 1,5 m d'une ligne de lot latérale et 4 m d'une ligne de lot arrière adjacente ou non à une rue. Lorsqu'implantée en cour avant, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ces constructions accessoires. Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue, la moitié de la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur toute la ligne de lot donnant sur la rue. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la disposition à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à une ligne latérale qui correspond à un mur mitoyen;
3. **Matériaux** : Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent à ces constructions accessoires;
4. **Dispositions particulières** : Ces constructions accessoires doivent être séparées du bâtiment principal par un mur extérieur comportant une porte conçue pour l'extérieur.

(SH-550.73, 01-11-2022)

SECTION 6.4 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES TEMPORAIRES

ARTICLE 154 ABRI HIVERNAL

Cette construction accessoire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
2. **Nombre maximal** : Un seul abri pour véhicules est autorisé par logement; le nombre d'abris pour personnes n'est pas limité;
3. **Distance minimale d'une ligne de terrain** : 0,5 m d'une ligne de lot latérale et arrière;
4. **Distance minimale du trottoir ou de la bordure de rue** : 1 m;
5. **Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement en l'absence de trottoir ou de bordure de rue** : 3 m;
6. **Superficie au sol maximale** : Ne peut excéder la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
7. **Hauteur maximale** : 4 m;
8. **Période d'installation autorisée** : Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
9. **Revêtement autorisé** : Doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.

ARTICLE 155 CLÔTURE À NEIGE

Cette construction accessoire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : Autorisée dans toutes les cours;
2. **Période d'installation autorisée** : Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
3. **Dispositions particulières** : En cour avant, la clôture à neige doit uniquement servir à des fins de protection des aménagements paysagers;
4. **Matériaux** : Baguettes de bois non plané ou matériaux de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou treillis en matière plastique.